



- conseil d'administration du 21 novembre 2007 -

RESOLUTION CA n°30-2007.
**MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS
DE LA CONVENTION D'APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERREGIONALE
DE MASSIF DES PYRENEES (*mesure 2.2*).**

Conformément à l'article 179 de la loi numéro 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, les orientations du schéma de massif ont été retenues comme cadre général des programmations 2007-2013. L'Etat et les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont approuvé et vont signer, le 22 novembre 2007, la convention interrégionale du massif des Pyrénées 2007 - 2013 qui privilégie quatre axes de développement :

1. accompagner le développement économique et conforter l'attractivité du massif,
2. préserver et valoriser la biodiversité pyrénéenne,
3. conforter la filière agro-pastorale et valoriser la ressource forestière,
4. favoriser les coopérations européennes.

Dans son axe 2, la convention d'application de la convention interrégionale de massif des Pyrénées prévoit une série d'actions spécifiques pour le territoire du Parc National des Pyrénées.

Elle répond à l'intitulé « *Biodiversité et développement patrimonial dans le Parc National des Pyrénées et son aire d'adhésion* » (*mesure 2.2*).

Trois grands axes d'intervention sont retenus :

1. la conservation des patrimoines naturel et culturel,
2. la gestion durable du territoire par le soutien aux activités traditionnelles (*agropastoralisme et forêt*),
3. le développement durable et patrimonial des communes.

..I..

Un équilibre sera recherché entre ces trois grands axes qui pourront concerner respectivement 30% (*axe 1*), 30% (*axe 2*) et 40% (*axe 3*) de l'enveloppe totale réservée par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et ordonnancée par le Parc National des Pyrénées, sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 500 000,00 € par an (*soit 3 500 000,00 € pour la durée de la convention 2007 – 2013*).

Les modalités de gestion, par le Parc National des Pyrénées et conformément aux principes définis dans la convention interrégionale de massif, sont les suivants :

- **Les bénéficiaires :**

Associations, collectivités, établissements publics, laboratoires de recherche publique et privée, organismes de formation, organismes professionnels, exploitants agricoles et forestiers.

- **Les modalités de mise en œuvre :**

- **critères d'éligibilité :**

- a) respect de l'environnement et intégration paysagère de tout projet d'aménagement sur les sites naturels (*éco-conditionnalité, démarche de qualité environnementale*),
- b) prise en compte du public handicapé et en difficulté sociale,
- c) démarches participatives intégrant les citoyens et usagers de la montagne (*dynamique de responsabilisation*),

En outre, seront privilégiés :

- a) les actions en faveur des habitats naturels remarquables et espèces endémiques,
- b) les démarches expérimentales dans un espace spécifique de montagne,
- c) les projets communs franco-espagnols,
- d) les projets se basant sur des échanges d'expériences, une mutualisation des techniques de gestion et de méthodologies entre différents territoires,

- **taux d'intervention :**

Le taux d'aides publiques maximum sera de 80 % (*sauf réglementation particulière pour les associations loi 1901 de protection de la nature, et dans le respect des nouvelles dispositions réglementaires de l'Union européenne pour les maîtrises d'ouvrage privées*).

- **Le dépôt et l'instruction des dossiers :**

L'animation et le montage des dossiers sont menés par le service développement du Parc National des Pyrénées.

Un comité paritaire unique Aquitaine et Midi-Pyrénées associant le Parc national des Pyrénées, les autorités de l'Etat, les Conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi Pyrénées, les Conseils généraux des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, procède à l'examen technique et financier des dossiers de demande d'aide.

Si le comité paritaire est favorable, la demande d'aide fait l'objet d'une délibération de la commission permanente et / ou du conseil régional concerné. Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées est informé.

Les demandes ayant fait l'objet d'une délibération favorable du Parc National des Pyrénées sont examinées par le Comité interrégional de programmation.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

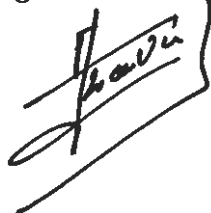
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

approuve les modalités d'instruction, telles que définies en supra, des dossiers déposés auprès et instruits par le Parc National des Pyrénées au titre de la mesure 2.2 « *Biodiversité et développement patrimonial dans le Parc National des Pyrénées et son aire d'adhésion* » de la convention d'application de la convention interrégionale de massif des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2007.

Le Président,

Georges AZAVANT



Le Directeur,

